

SWISS SAILING Règles d'admission à Swiss Sailing pour membres ordinaires

Art. 1

Les candidats membres ordinaires, au sens de l'article 7 des statuts de Swiss Sailing, doivent être des associations selon le code civil suisse.

Art. 2

Une association ou un club doit être composé d'au moins dix membres adultes ayant droit de vote.

Art. 3

Les règles de reconnaissance d'une association de classe restent réservées.

Art. 4

Le nom du club ou de l'association doit pouvoir être abrégé, avec un maximum de 5 lettres.

Art. 5

Le candidat doit faire état d'un lieu d'élection nautique, c'est à dire d'une zone d'évolution sportive sur l'eau et en particulier de la voile.

Art. 6

En cas de proximité de moins de deux milles nautiques (3,7 km) avec un ou des membres ordinaires, un accord formel sera exigé.

Art. 7

Les statuts du candidat membre ordinaire ne doivent pas contenir des clauses contraires à ceux de Swiss Sailing.

Art. 8

Le requérant fournira les documents suivants:

- a) la demande d'admission de Swiss Sailing
- b) les statuts
- c) la liste des membres (prénoms, noms, adresses, dates de naissance)
- d) la liste du comité
- e) l'état quantitatif des yachts, dériveurs, multicoques et planches

Art. 9

Les formulaires d'admission sont disponibles auprès du secétariat de Swiss Sailing et doivent être retournés à celui-ci. Le dossier de candidature sera soumis au comité de la région concernée qui transmettra son préavis au comité central de Swiss Sailing.

Art. 10

En cas de différence entre les versions françaises et allemandes de ce règlement le texte français a la priorité.

Berne, le 22 juin 1990